FRC 3 25781.1A

Case
FRC
23196

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. DE NICOLAÏ

A LA

CHAMBRE DES COMPTES,

Dans la Séance du 17 Août 1787 ;

ET

ARRÊTÉ

DE LA COUR

DES AIDES,

Du 18 Août 1787.

PASSÉ A L'UNANIMITÉ.

THE NEWBERRY
LIBRARY

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. DE NICOLAÏ

A LA

CHAMBRE DES COMPTES,

Dans la Séance du 17 Août 1787.

MONSIEUR, Frere du Roi, s'étant rendu à la Chambre des Comptes pour l'enrégistrement des Edits du Timbre & de la Subvention territoriale; & par ses ordres, M. de Nicolaï a dit :

« J'OBÉIS, MONSIEUR, à l'ordre exprès » du Roi, mon Seigneur & mon Maître.

» Nos Cours, soumises, respectent l'au-
» torité; *ils demanderoient à la bénir.* L'é-
» puisement des finances, la consternation
» universelle, le Parlement arraché de son
» sanctuaire, l'appareil imposant du pouvoir
» suprême, l'opinion publique, tout nous
» rappelle ce que nous devons à la Nation
» & au Roi : *fidélité & franchise.* Le senti-
» ment de notre douleur n'affoiblira pas les
» expressions de notre zele, il les rendra plus
» pénétrantes, nous les déposerons dans votre
» sein, Prince auguste & révéré, vous les
» protégez auprès du trône; vous serez pour
» nous un astre bienfaisant qui console pen-
» dant une nuit orageuse & profonde.

» Un déficit immense vient d'être annoncé
» à toute l'Europe; on veut le remplir; on
» veut empêcher qu'il ne se renouvelle. Mais
» après cinq années de paix, après avoir
» épuisé la confiance & le crédit, après avoir
» étendu les emprunts, augmenté les impôts,
» comment demander de nouveaux secours à

» la Nation ? Elle gémit ſous le poids de » *ſoixante millions* de ſubſides ; & s'il faut » recourir à ce moyen déſaſtreux, le peut-» on, avant d'avoir employé toutes les reſ-» ſources, conſommé tous les ſacrifices, » connu tous les beſoins ?

» Les Cours n'eurent jamais le droit d'oc-» troyer & de conſentir les impôts ; depuis » long-temps la France, remettant au Sou-» verain le pouvoir d'impoſer, l'a rendu » l'économe de la fortune publique, & nos » Rois ont chargé leurs Cours de les éclai-» rer, par la vérification, ſur les beſoins de » l'Etat. Magiſtrature auguſte, qui nous fait » peſer les intérêts du Monarque & des ſu-» jets, & qui tend à reſſerrer les liens de » l'obéiſſance & de l'amour des peuples !

» Et dans quelle circonſtance, MON-» SIEUR, ce miniſtere impoſant dût-il être » exercé avec plus de ſcrupule & de courage ? » Le cœur du Roi eſt déchiré, & les Peuples » gémiſſent.

» Eh, quoi ! l'on nous commanderoit aujourd'hui des ſuffrages *avant de nous avoir éclairés* ! on exigeroit, on ſuppléeroit notre vœu pour des ſubſides dont la durée ſeroit éloignée ou indéfinie, qui ſeroient inquiétans & déſaſtreux, qui menaceroient le repos des familles, qui énerveroient le commerce, qui tariroient à la fois toutes les forces de la propriété publique, & les Cours ſouveraines, chargées du dépôt de la loi & de la vérité, reſteroient muettes ! on les verroit indifférentes ſur la gloire du Roi & ſur le bonheur de la Nation ! Non, MONSIEUR ; jamais.

» Si les obligations de la Chambre des Comptes ſont douloureuſes à remplir, du moins ſa fidélité ne préjudiciera pas à la patrie, les fortunes de l'Etat ne ſont pas menacées, & le Gouvernement a pris des précautions pour aſſurer les engagemens.

» Elle doit deſirer l'état des recettes & dépenſes de l'année ; elle doit demander

» au Roi la ſuppreſſion des acquits au comp-
» tant, ou de le réduire à leur véritable
» objet, au ſecret de l'adminiſtration. C'eſt
» ſous leur voile perfide que l'on a caché
» les profuſions les plus condamnables, &
» que l'intrigue & la faveur ont épuiſé les
» tréſors de l'Etat.

» Elle demandera que l'on fixe invariable-
» ment les anticipations; dans une adminiſ-
» tration ſage, elles doivent être preſcrites;
» dans une adminiſtration qui ſe régénere,
» il faut les connoître, les acquitter, &
» n'en plus faire uſage.

» Elle ſuppliera le Roi d'effectuer les re-
» tranchemens promis; ils doivent monter à
» quarante millions. Mais comment eſpérer
» une bonification auſſi conſidérable, avec
» les rembourſemens, les indemnités que ces
» retranchemens occaſionnent?.... Com-
» ment?.... en y ajoutant la réforme de
» tous les abus.

» Si ces reſſources ſont inſuffiſantes, ſi

„ le déficit doit s'alimenter encore de la subſ-
„ tance des peuples, alors les Cours ſe réu-
„ niront pour ſupplier Sa Majeſté de rendre
„ à la nation aſſemblée le pouvoir de con-
„ ſentir les impôts, & le droit naturel d'être
„ conſultée ſur le choix des ſacrifices.

„ Nous venons de payer le tribut que la
„ nation attendoit de notre zele, ſuſpendons
„ l'accent de notre douleur, ouvrons encore
„ nos cœurs à l'eſpérance, & rendons hom-
„ mage au Prince auguſte, que l'on voit
„ aſſis parmi nous. Nos citoyens nous en-
„ vieront d'avoir été leur organe; en vain
„ ſa modeſtie repouſſeroit nos éloges, nous
„ devions dans le ſanctuaire le propoſer à la
„ vénération publique, car la reconnoiſſance
„ a le même droit que la poſtérité. „

ARRÊTÉ
DE LA COUR
DES AIDES.

Du 18 Août 1787.

PASSÉ A L'UNANIMITÉ.

LA COUR, Chambres assemblées, délibérant sur les ordres apportés hier par Mgr. LE COMTE D'ARTOIS :

Considérant que le premier caractere d'un enrégistrement est le libre consentement des Magistrats ; qu'il n'y a plus de libre consentement quand il n'y a plus liberté de suffrage, & que tout enrégistrement est sans effet, par cela seul qu'il est forcé.

Que le Lit de Justice, tenu dans une forme contraire, n'offre plus que l'appareil affligeant du pouvoir absolu, & suivant l'ex-

preſſion de Henri IV, (que le Roi a annoncé vouloir prendre pour modele,) *que des voies irrégulieres qui ne reſſentent que la force & la violence.*

Que l'Edit de ſubvention territoriale ne préſente qu'une ſurcharge pour le peuple.

Que la déclaration du timbre eſt une loi déſaſtreuſe ; qu'une nation qui paie plus de 600 millions d'impôts, devoit ſe croire à l'abri de toutes les nouvelles inventions du génie fiſcal ; que ce n'eſt pas après cinq ans de paix, après avoir annoncé, dans les termes les plus formels, la libération prochaine des dettes de l'Etat, qu'on peut croire à la néceſſité de nouveaux impôts ; que les Cours ſeules ſe ſont maintenues dans le droit de préſenter au Roi la vérité ſans déguiſement ; que la Cour des Aides la lui doit, plus qu'aucune autre, ſur le fait de l'impôt.

Que la premiere de toutes les loix, celle qui exiſte avant les empires, eſt la loi de la propriété ; que la propriété eſt le droit eſſen-

tiel de tout peuple qui n'eſt point eſclave ; & que l'impôt y dérogeant, & y portant atteinte, ce ſeroit anéantir ce droit ſacré & impreſcriptible, que de conſentir à l'établiſſement de tout impôt que la nation elle-même n'auroit pas octroyé.

Que les Rois ont, pendant long-temps, déclaré dans différentes loix, qu'ils regardoient ces ſubſides comme un don qu'ils tenoient de la pure & franche libéralité des peuples, ſans qu'eux & leurs ſucceſſeurs puiſſent dire que pour raiſon de ce don, aucun droit nouveau leur fût acquis contre leurs ſujets.

Que ſi dans l'eſpoir d'une libération prochaine, la Cour s'eſt cru permiſe d'autoriſer la levée de certains impôts, elle a plutôt préſumé de l'amour des François pour leur Souverain, qu'elle n'a meſuré l'étendue d'un pouvoir que le Roi lui-même ne peut communiquer à des Cours, puiſqu'il n'appartient qu'à la nation.

Que la Cour des Aides eſt plus fondée

qu'aucune autre à demander les Etats Généraux ; elle qui fut créée à leur demande, au moment où ils accordoient au Roi Jean des secours volontaires.

Que c'est même seconder les vues bienfaisantes du Roi, que de demander la convocation des Etats Généraux, puisqu'en assemblant les Notables, & en établissant les Assemblées Provinciales, il a manifesté que le vœu de son cœur est d'avoir des relations plus intimes & plus immédiates avec ses peuples.

Que toutes les Cours doivent lui tenir le même langage, parce qu'il est le cri de la raison & de la justice.

Que les Magistrats ne penseront jamais que ceux qui ont la confiance du Roi, osent lui persuader que les Cours sont les ennemis du trône, parce qu'elles défendent les intérêts des peuples, tandis qu'elles sont le plus ferme appui du pouvoir monarchique, & le plus sûr garant de l'obéissance des sujets.

Que la maniere dont on a préſenté les loix ſurpriſes à la religion du Roi, tend à uſer ſon pouvoir, en rappellant à cet effet ces autres paroles de Henri IV : *Je ne veux point employer une autorité, qui détruit en voulant établir, & à laquelle je ſais que les peuples donnent un mauvais nom.*

Que ces principes ſont ceux que la Cour a ſi ſouvent invoqués dans ſes remontrances.

Que pluſieurs loix, qui ne ſont pas révoquées, (& qui ne ſauroient l'être,) notamment une de Philippe III de Valois, une de Charles V, une de Charles VII, une de Louis XII & une de François Ier. autoriſent les Magiſtrats, & quelques-unes leur ordonnent, ſous peine de déſobéiſſance, *de ne pas obtempérer à ce qu'on pourroit leur propoſer de contraire au bonheur public, & aux privileges de la nation.*

Que l'acte d'autorité exercé contre la premiere Cour du Royaume, n'eſt qu'une peine infligée contre les malheureux juſticiables,

dont plusieurs étoient à la veille d'un jugement qui devoit décider de leur sort.

La Cour, forte de sa conscience & de son honneur, inébranlable dans sa fidélité au Roi, comme dans ses principes, a arrêté qu'elle déclare illégales, nulles, & contraires aux vrais intérêts du Roi & aux droits de la nation, les transcriptions faites le jour d'hier sur ses registres;

Qu'il sera fait audit Seigneur Roi de très-humbles supplications d'assembler les Etats Généraux, préalablement à l'établissement & perception d'aucun Impôt nouveau, & de rappeller le Parlement dans le lieu ordinaire de ses fonctions; & qu'à cet effet il sera fait une députation dans la forme accoutumée, pour lui faire les supplications contenues dans ce présent Arrêté.

Sur le surplus, continue la Délibération au 30 de ce mois.

Fin.

4° 3476